

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) no 1907/2006, annexe II

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Pâte de montage de pneus noire

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange :

Matériel de montage

Utilisations déconseillées :

Aucune information n'est actuellement disponible à ce sujet.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

KS TOOLS Werkzeuge und Maschinen GmbH

Seligenstädter Grund 10 - 12

63150 Heusenstamm

Tél. : 06104 4974-0

Télécopieur : 06104 4974-11

Courrier électronique : aftersales@kstoools.com.

1.4 Numéro d'urgence

numéro d'urgence :

APPEL D'URGENCE POISON/TRANSPORT -

Allemagne, Autriche, Suisse, Luxembourg (24h)

Tél : +49 89 220 61012 / 0800 000 7801 (allemand, anglais)

Numéro d'appel d'urgence en cas d'intoxication/d'accident -

Suisse, Luxembourg (24h) : Tel : ++33 1 7211 0003 (Français)

Numéro d'urgence : 112

SECTION 2 : Dangers potentiels

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Le mélange n'est pas classé comme dangereux au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP).

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

EUH210-Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient pas de substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) ou ne relève pas de l'annexe XIII du règlement (CE) 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient pas de substance PBT (PBT = persistant, bioaccumulatif, toxique) ou ne relève pas de l'annexe XIII du règlement (CE) 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient pas de substance ayant des propriétés de perturbation endocrinienne (< 0,1 %).

SECTION 3 : Composition/informations sur les composants

3.1 Tissus

n.a.

3.2 Mélanges

Diéthylène glycol	
N° d'enregistrement (REACH)	01-2119457857-21-XXXX
Index	603-140-00-6
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	203-872-2
CAS	111-46-6
% Zone	1-5
Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), facteurs M	Acute Tox. 4, H302

Pour le texte des phrases H et l'abréviation de classification (SGH/CLP), voir section 16.

Les substances mentionnées dans cette section sont citées avec leur classification réelle et applicable !

Cela signifie que pour les substances listées dans le tableau 3.1 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les remarques qui y sont éventuellement mentionnées ont été prises en compte pour la classification mentionnée ici.

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Les secouristes doivent veiller à leur propre protection !

Ne jamais faire avaler quelque chose par la bouche à une personne inconsciente !

Inhalation

Eloigner la personne de la zone de danger.

Donner de l'air frais à la personne et, selon les symptômes, consulter un médecin.

Contact avec la peau

Laver abondamment à l'eau, enlever immédiatement les vêtements contaminés et imprégnés, consulter un médecin en cas d'irritation de la peau (rougeur, etc.).

Contact avec les yeux

Enlever les lentilles de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes, si nécessaire, consulter un médecin.

Ingestion

Rincer soigneusement la bouche à l'eau.

Consulter immédiatement un médecin, emporter la fiche technique.

Ne pas provoquer de vomissements.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, les symptômes et effets différés sont mentionnés dans la section 11 et les voies d'administration dans la section 4.1.

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent n'apparaître qu'après une longue période/plusieurs heures. Des symptômes peuvent apparaître :

Irritation des yeux En

cas de contact prolongé

:

Irritation de la peau.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction

appropriés

CO₂

Poudre d'extinction

eau pulvérisée mousse résistant à l'alcool

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau complet

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, il peut se former:

Oxydes de carbone

Gaz toxiques

5.3 Indications pour la lutte contre l'incendie

Équipement de protection individuelle voir section 8.

Ne pas inhaler les gaz d'explosion et d'incendie.

Appareil respiratoire autonome à air pulsé.

Selon la taille de l'incendie

Le cas échéant, protection complète.

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions des autorités.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Personnel non formé aux urgences

En cas de déversement ou de dispersion accidentelle, pour éviter la contamination, porter l'équipement de protection individuelle de la section 8.

Assurer une ventilation suffisante, éliminer les sources d'inflammation.

Pour les produits solides ou en poudre, éviter la formation de poussière.

Quitter la zone dangereuse dans la mesure du possible, appliquer les plans d'urgence existants le cas échéant.

Éviter le contact avec les yeux et la peau ainsi que l'inhalation.

Tenir compte du risque de glissade, le cas échéant.

6.1.2 Forces d'intervention

Pour les équipements de protection appropriés et les informations sur les matériaux, voir section 8.

6.2 Mesures de protection de l'environnement

Contenir en cas de fuite de quantités importantes.

Éliminer la fuite si cela peut se faire sans danger.

Ne pas rejeter à l'égout.

Éviter la pénétration dans les eaux de surface et souterraines ainsi que dans le sol.

En cas de déversement accidentel dans les égouts, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de rétention et de nettoyage

Ramasser mécaniquement et éliminer conformément à la section

13.

Ou bien

Ramasser avec un matériau absorbant les liquides (par ex. liant universel, sable, kieselguhr, sciure) et éliminer conformément à la section 13.

6.4 Référence à d'autres sections

Voir section 13. et équipement de protection individuelle voir section 8.

SECTION 7 : Manipulation et stockage

Outre les informations contenues dans cette section, des informations pertinentes figurent également aux sections 8 et 6.1.

7.1 Mesures de protection pour une manipulation sûre

7.1.1 Recommandations générales

Veiller à une bonne ventilation des locaux.

Éviter le contact avec les yeux.

Éviter tout contact prolongé ou intensif avec la peau.

Interdiction de manger, de boire, de fumer et de conserver des aliments dans le local de travail.

Respecter les indications sur l'étiquette et le mode d'emploi.

7.1.2 Indications sur les mesures générales d'hygiène sur le lieu de travail

Les mesures d'hygiène générales relatives à la manipulation de produits chimiques doivent être appliquées.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments, des boissons et de la nourriture pour animaux.

Avant d'entrer dans les zones où l'on mange, enlever les vêtements et les équipements de protection contaminés.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Ne pas stocker le produit dans les passages et les cages d'escalier.
 Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et dans un endroit fermé.
 Classe de stockage voir section 15.
 Conserver au frais.
 Conserver dans un endroit sec.

7.3 Utilisations finales spécifiques

Aucune information n'est actuellement disponible à ce sujet.

SECTION 8 : Contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres à surveiller

Dénomination chimique	Diéthylène glycol	
VLInst : 10 ppm (44 mg/m ³)	Examen de langue : 4(II)	—
les méthodes de surveillance :	- Draeger - Alcool 100/a (CH 29 701)	
BGW:—	Autres informations : DFG, Y, 11	

Diéthylène glycol						
Domaine d'application	Voie d'exposition / Compartiment environnemental	Impact sur les Santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement - Eau douce		PNEC	10	mg/m ³	
	Environnement - Eau de mer		PNEC	1	mg/l	
	Environnement - Eau, rejets sporadiques (intermittents)		PNEC	10	mg/l	
	Environnement - Sédiments, Eau douce		PNEC	20,9	mg/kg dw	
	Environnement - Sol		PNEC	1,53	mg/kg dw	
	Environnement - Sédiments,Eau de mer		PNEC	2,09	mg/kg	
	Environnement - Station d'épuration des eaux usées		PNEC	199,5	mg/l	
Consommateurs	Homme - dermal	A long terme, effets systémiques	DNEL	21	mg/kg bw/day	
Consommateurs	Homme - Inhalation	A long terme, effets systémiques	DNEL	12	mg/m ³	
Consommateurs	Homme - Inhalation	Long terme, effets locaux	DNEL	12	mg/m ³	
Ouvrier / employé	Homme - dermal	A long terme, effets systémiques	DNEL	43	mg/kg bw/day	
Ouvrier / employé	Homme - Inhalation	A long terme, effets systémiques	DNEL	44	mg/m ³	
Ouvrier / employé	Homme - Inhalation	Long terme, effets locaux	DNEL	60	mg/m ³	

AGW = valeur limite d'exposition professionnelle. E = Fraction inhalable, A = Fraction alvéolaire.

(8) = Fraction inhalable (directive 2017/164/UE, directive 2004/37/CE). (9) = Fraction alvéolaire (directive 2017/164/UE, directive 2004/37/CE). (11) = Fraction inhalable (directive 2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, mettent en œuvre un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique maximale de 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (directive 2004/37/CE). | VLE = Limitation de pointe - facteur de dépassement (1 à 8) et catégorie (I, II) pour les valeurs à court terme. "=" = valeur instantanée. Catégorie (I) = substances pour lesquelles l'effet local est déterminant pour la valeur limite ou substances sensibilisantes pour les voies respiratoires, (II) = substances à effet réversible.

(8) = Fraction inhalable (2017/164/UE, 2017/2398/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2017/164/UE, 2017/2398/UE). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme pour une période de référence d'une minute (2017/164/UE). | VLB = valeur limite biologique. Moment de l'échantillonnage : a) pas de restriction, b) fin de l'exposition, ou fin du poste, c) en cas d'exposition à long terme : à la fin du poste après plusieurs postes précédents, d) avant le poste suivant, e) après la fin de l'exposition : heures, f) après au moins 3 mois d'exposition, g) immédiatement après l'exposition, h) avant le dernier poste d'une semaine de travail. | Autres informations : VRA = valeur indicative d'exposition professionnelle. H = résorption cutanée. X = substance cancérigène de catégorie 1A ou 1B ou activité ou procédé cancérigène selon l'article 2, paragraphe 3, point 4, du décret sur les substances dangereuses - il faut également tenir compte de l'article 10 du GefStoffV. Y = Un risque d'atteinte à la fertilité n'est pas à craindre en cas de respect de la VLInst et de la VLE. Z = Un risque d'altération du fœtus ne peut pas être exclu même si la VGA et la VLE sont respectées (voir n° 2.7 TRGS

900). Sa = Sensibilisant respiratoire. Sh = Sensibilisant cutané. Sah = Sensibilisant respiratoire et cutané. DFG = Deutsche Forschungsgemeinschaft (commission VME). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (10) = La valeur limite d'exposition professionnelle se réfère à la teneur en éléments du métal correspondant. (11) = Somme de la vapeur et des aérosols.

** = La valeur limite pour cette substance a été supprimée par la TRGS 900 (Allemagne) de janvier 2006 dans le but de la réviser.

TRGS 905 - Inventaire des substances cancérogènes, mutagènes sur les cellules germinales ou toxiques pour la reproduction (substances non mentionnées dans l'annexe VI, partie 3 du règlement CLP ou classées par l'AGS de manière différente) avec K = cancérogène, M = mutagène sur les cellules germinales, RF = toxique pour la reproduction - risque pour la fertilité (peut altérer la fertilité), RE = toxique pour la reproduction - risque pour le développement (peut nuire au fœtus), 1A/1B/2 = catégories selon l'annexe I du règlement CLP.

(13) = La substance peut entraîner une sensibilisation cutanée et respiratoire (directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut entraîner une sensibilisation cutanée (directive 2004/37/CE).

8.2 Contrôle de l'exposition

8.2.1 Dispositifs de contrôle technique appropriés

Veiller à une bonne ventilation. Cela peut être réalisé par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

Si cela ne suffit pas à maintenir la concentration en dessous des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Ne s'applique que si des valeurs limites d'exposition sont mentionnées ici.

Les méthodes d'évaluation appropriées pour vérifier l'efficacité des mesures de protection adoptées comprennent des méthodes de détermination métrologiques et non métrologiques.

De telles normes sont décrites par exemple par EN 14042, TRGS 402 (Allemagne).

EN 14042 "Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de méthodes et d'appareils pour la détermination des agents chimiques et biologiques".

TRGS 402 (Allemagne) "Détermination et évaluation des dangers liés aux activités impliquant des substances dangereuses - Exposition par inhalation".

8.2.2 Mesures de protection individuelle, par exemple équipement de protection individuelle

Appliquer les mesures d'hygiène générales en matière de manipulation de produits chimiques. Se

laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conservé à l'écart des aliments, des boissons et de la nourriture pour animaux.

Avant d'entrer dans les zones où l'on mange, enlever les vêtements et les équipements de protection contaminés.

Protection des yeux/du visage :

En cas de risque de contact avec les yeux.

Lunettes de protection étanches avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains :

Normalement pas nécessaire.

Crème protectrice pour les mains recommandée.

En cas de contact prolongé :

Gants en caoutchouc (EN ISO 374).

Gants de protection en matière plastique (EN ISO 374).

Épaisseur minimale en mm :

0,5

Temps de perméation (temps de passage) en minutes :

480

Protection de la peau - Autres mesures de protection :

Vêtements de travail protecteurs (par ex. chaussures de sécurité EN ISO 20345, vêtements de travail à manches longues).

Protection respiratoire :

Pas nécessaire en temps normal.

Risques thermiques :

Non applicable

Informations complémentaires sur la protection des mains - Aucun test n'a été effectué.

Pour les mélanges, la sélection a été faite au mieux de nos connaissances et des informations fournies par les ingrédients.

Pour les tissus, le choix s'est fait à partir des indications des fabricants de gants.

Le choix final du matériau des gants doit être fait en tenant compte des temps de pénétration, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et varie d'un fabricant à l'autre.

Dans le cas des mélanges, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Le temps de pénétration exact du matériau des gants doit être demandé au fabricant de gants de protection et respecté.

8.2.3 Contrôle de l'exposition environnementale

Aucune information n'est actuellement disponible à ce sujet.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

Etat physique:	pâte, liquide
Couleur:	Selon les spécifications
l'odeur :	Doux
Point de fusion/congélation:	~50 °C
Point d'ébullition ou début d'ébullition et intervalle d'ébullition :	n.a.
Inflammabilité :	Inflammable
Limite inférieure d'explosivité :	n.a.
Limite supérieure d'explosivité :	n.a.
Point d'inflammation:	~240 °C (DIN 51376 (Cleveland, open cup))
Température d'inflammation:	~400 °C (DIN 51794)
Température de décomposition :Aucune information n'est disponible sur ce paramètre.	
pH:	~8 (20°C, émulsion)
Viscosité cinématique :Aucune information n'est disponible sur ce paramètre.	
Solubilité :	Miscible
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):	Ne s'applique pas aux mélanges.
Pression de vapeur:Aucune information n'est disponible sur ce paramètre.	
Densité et/ou densité relative:	1,06 g/cm ³ (20°C)
Densité de vapeur relative :Aucune information n'est disponible sur ce paramètre.	
Propriétés des particules:	Ne s'applique pas aux liquides.

9.2 Autres informations

Substances/mélanges et produits explosifs:	Le produit ne présente pas de risque
d'explosion. Liquides oxydants :	Non

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Pas prévu

10.2 Stabilité chimique

Stable si stocké et manipulé correctement.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4 Conditions à éviter

Aucune connue

10.5 Matières incompatibles

Aucune connue

10.6 Produits de décomposition dangereux

Pas de décomposition en cas d'utilisation conforme.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger au sens du règlement (CE) no 1272/2008

Pour d'éventuelles informations complémentaires sur les effets sur la santé, voir section 2.1 (Classification).

Pâte de montage de pneus noire

Toxicité / Effets	Point final	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, par voie orale :						k.D.v.
Toxicité aiguë, cutanée :						n.d.a.
Toxicité aiguë, par inhalation :						k.D.v.
Corrosion/irritation de la peau :						k.D.v.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire :						k.D.v.

12.1 Toxicité, poissons :	LC50	96h	>32000	mg/l	Gambusia affinis		Références bibliographiques
12.1 Toxicité, daphnies :	EC50	24h	>10000	mg/l	Daphnia magna		
12.1 Toxicité, algues :	IC0	7d	2700	mg/l	Scenedesmus quadricauda		Références bibliographiques
12.2 Persistance et dégradabilité :		28d	67	%		OCDE 301 A (Ready Biodegrad-ability - DOC Die-AwayTest)	
Toxicité bactérienne :	EC0	16h	8000	mg/l	Pseudomonas putida		Références bibliographiques
Autres informations :	BOD5		1,3 - 10	%			Références bibliographiques
Autres informations :	COD		99	%			Références bibliographiques
Autres informations :	ThOD		1,51	g/g			Références bibliographiques
Solubilité dans l'eau :							Miscible

SECTION 13 : Instructions pour l'élimination des déchets

13.1 Méthodes de traitement des déchets Pour la substance / le mélange / les quantités résiduelles

N° de code de déchet CE :

Les codes de déchets mentionnés sont des recommandations basées sur l'utilisation prévue de ce produit. En raison de l'utilisation spécifique et des conditions d'élimination chez l'utilisateur, d'autres codes de déchets peuvent être attribués dans certaines circonstances. (2014/955/UE)

07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs.

Recommandation :

L'élimination par les eaux usées est déconseillée. Respecter les prescriptions locales des autorités.

Par exemple, incinérateur approprié. Par exemple, les déposer dans une décharge appropriée.

Pour les matériaux d'emballage contaminés

Respecter les prescriptions locales des autorités.

Recommandation :

Vider complètement le récipient.

Les emballages non contaminés peuvent être réutilisés.

Les emballages ne pouvant pas être nettoyés doivent être éliminés de la même manière que la substance.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

Informations générales

Transport routier / ferroviaire (GGVSEB/ADR/RID)

14.1. Numéro UN ou numéro d'identification : Non applicable

14.2. Désignation d'expédition ONU conforme : Non applicable

14.3. Classe de danger pour le transport: Non applicable

14.4. Groupe d'emballage: Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable

Code de restriction du tunnel: Non applicable

Code de classification: Non applicable

LQ: Non applicable

Catégorie de transport: Non applicable

Transport par navires de mer (GGVSee/code IMDG)

14.1. Numéro UN ou numéro d'identification : Non applicable

14.2. Désignation d'expédition ONU conforme : Non applicable

14.3. Classe de danger pour le transport: Non applicable

14.4. Groupe d'emballage: Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable

Polluant marin (Marine Pollutant): Non applicable

EmS: Non applicable

Transport par avion (IATA)

14.1. Numéro UN ou numéro d'identification : Non applicable

- 14.2. Désignation d'expédition ONU conforme : Non applicable
14.3. Classe de danger pour le transport: Non applicable
14.4. Groupe d'emballage: Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf spécification contraire, les mesures générales pour effectuer un transport sûr doivent être respectées.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Ne constitue pas une matière dangereuse selon les ordonnances susmentionnées.

SECTION 15 : Législation**15.1 Réglementation/législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifique à la substance ou au mélange**

Respecter les restrictions :

Les mesures d'hygiène générales relatives à la manipulation des produits chimiques doivent être appliquées. Directive 2010/75/UE (COV) : 0 %.

Classe de danger pour l'eau (Allemagne) : 1

Instructions techniques pour le maintien de la pureté de l'air - TA Luft :

Chapitre 5.2.1 - Poussières totales (substances inorganiques et organiques, en général, pas de classe attribuée) : 5,00 -< 10,00 %

Chapitre 5.2.5 - Matières organiques (matières organiques non pulvérulentes, en général, non affectées à une classe) : 3,00 -< 5,00 %

Respecter la loi sur la protection des jeunes travailleurs - JArbSchG (Allemagne).

Valeurs limites d'exposition professionnelle/valeurs limites biologiques, voir section 8.

Classe de stockage selon TRGS 510 :

10-13 l'attribution de la classe de stockage est facultative

Les directives/ordonnances nationales relatives à la sécurité et à la protection de la santé lors de l'utilisation d'équipements de travail doivent être appliquées.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

SECTION 16 : Autres informations

Sections révisées : 8, 10, 15, 16

Classification et méthodes utilisées pour dériver la classification du mélange conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) :

Sans objet

Les phrases suivantes représentent les phrases H en toutes lettres, le code de classe de danger (SGH/CLP) des ingrédients (nommés dans les sections 2 et 3).

H302 Nocif en cas d'ingestion. Acute Toxic -

Toxicité aiguë - voie orale

Littérature et sources de données importantes :

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) dans leur version en vigueur. Guide pour l'élaboration des fiches de données de sécurité dans sa version en vigueur (ECHA).

Guide d'étiquetage et d'emballage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), dans sa version en vigueur (ECHA). Fiches de données de sécurité des ingrédients.

ECHA-homepage - Informations sur les produits chimiques.

Base de données des substances GESTIS (Allemagne).

Agence fédérale de l'environnement "Rigoletto" Page d'information sur les substances dangereuses pour l'eau (Allemagne).

Valeurs limites d'exposition professionnelle UE Directives 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, (UE) 2017/164, (UE) 2019/1831, telles que modifiées.

Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle des pays concernés, dans leur version en vigueur.

LOEC, LOEL	Lowest Observed Effect Concentration/Level (concentration/dose la plus faible avec effet observé)
Log Koc	Logarithme du coefficient d'adsorption du carbone organique dans le sol
Log Kow, Log Pow	Logarithme du coefficient de partage octanol/eau
LQ	Quantités limitées (= Limited Quantities)
LRV	Ordonnance sur la protection de l'air (Suisse)
LVA	Listes sur les mouvements de déchets (Suisse)
MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
n.a.	non applicable
n.d.	non testé
n.v.	non disponible
NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la sécurité et la santé au travail (États-Unis))
PNL	No-longer-Polymer (= pas plus de polymère)
CSEO, NOEL	No Observed Effect Concentration/Level (= concentration/dose sans effet observé)
OCDE	Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques)
org.	organique
OSHA	Occupational Safety and Health Administration (= Administration de la sécurité et de la santé au travail (USA))
PBT	persistent, bioaccumulate and toxic (= persistant, bioaccumulatif et toxique)
PE	Polyéthylène
PNEC	Predicted No Effect Concentration (= concentration estimée sans effet)
Pt.	Point
PVC	Chlorure de polyvinyle
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)
REACH-IT List-No.	Le numéro 9xx-xxx-x est attribué automatiquement, par exemple aux pré-enregistrements sans numéro CAS ou autre identifiant numérique. Les numéros de liste n'ont aucune signification juridique, ce sont uniquement des identifiants techniques pour le traitement d'une soumission via REACH-IT.
resp.	respectivement
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses
SVHC	Substances of Very High Concern (= substances extrêmement préoccupantes)
COT	Total organic carbon (= carbone organique total)
TRGS	Règles techniques pour les substances dangereuses
CIE	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)
UN RTDG	United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (recommandations des Nations unies relatives au transport de marchandises dangereuses)
UV	Ultraviolets
VbF	Ordonnance sur les liquides inflammables (ordonnance autrichienne) OMOd Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)
COV	Volatile organic compounds (= composés organiques volatils)
vPvB	very persistent and very bioaccumulative (= très persistant et très bioaccumulable)
WBF	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)
WGK	Décret sur les installations de manipulation de substances dangereuses pour l'eau - AwSV
WGK1	peu polluant pour l'eau
WGK2	nettement polluant pour l'eau
WGK3	fortement polluant pour l'eau
wwt	wet weight (= masse humide)

Les informations fournies ici ont pour but de décrire le produit en ce qui concerne les mesures de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines propriétés et sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Responsabilité exclue.

Émis par :

KS Tools Werkzeuge und Maschinen GmbH,
Seligenstädter Grund 10-12, 63150 Heusenstamm,
Tél. : +49 (6104) 49 74 0, Fax : +49 (6104) 49 74 11
customerservice@kstoools.com

www.kstoools.com • www.kstoools.com • www.kstoools.com • www.kstoools.com • www.kstoools.com